

## Arrêt

**n° 221 575 du 22 mai 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** **au cabinet de Maitre T. HALSBERGHE**  
**Canadaplein 1/glv**  
**8400 OOSTENDE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2019.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me T. HALSBERGHE, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité arménienne et originaire de la ville de Hrazdan, déclare avoir travaillé entre 2009 et 2015 pour une société responsable du réseau d'électricité en Arménie et, parallèlement, avoir été le président du syndicat de la région de Hrazdan. Lors de marches de protestation contre des réformes du régime des pensions, qu'il a organisées en 2014 ou 2015, il a été arrêté à plusieurs reprises et à chaque fois libéré rapidement. Dans le cadre d'autres manifestations, il a, au retour d'une d'elles, été violemment agressé par un groupe d'hommes contre lesquels il a porté plainte mais la police n'a rien fait pour l'aider, n'entamant aucune enquête ; lors d'une autre manifestation, il a été enlevé par des inconnus qui l'ont conduit dans un endroit où il s'est retrouvé face à des policiers qui l'ont menacé et lui ont reproché ses activités, avant de l'abandonner sur place. Outre ces problèmes avec les autorités,

il a fait face à des problèmes dans le cadre de son emploi en raison de son activisme syndical. Il a d'abord été rétrogradé avant d'être licencié de son poste malgré les bons échos qu'il avait de son travail ; ses parents ont également fait l'objet de nombreuses menaces en raison de ses activités de syndicaliste. Ne supportant plus les pressions, les menaces et les agressions dont il a été victime, le requérant a pris la décision de fuir son pays. Il a quitté l'Arménie le 9 mars 2016 pour l'Ukraine ; il a poursuivi son trajet vers la Belgique, où il est arrivé deux jours plus tard et, le 14 avril 2016, il a introduit une demande de protection internationale.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle lui reproche d'abord de n'apporter aucun document ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes personnels qu'il invoque à cause de ses activités de syndicaliste. Ensuite, elle constate que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations qu'elle a recueillies à son initiative. Elle souligne, en effet, qu'aucune des sources qu'elle a consultées ne fait état de problèmes rencontrés par des membres de syndicats en Arménie ; elle relève en particulier que la présidente du syndicat dont le requérant fait partie, déclare que, s'il arrive que des représentants des autorités mettent des entraves aux activités des syndicats, elle n'est toutefois pas au courant d'agressions physiques ou de violences à l'encontre de membres de son syndicat à Hrazdan ou ailleurs. La partie défenderesse en conclut que ces informations mettent en cause la crédibilité des déclarations du requérant puisqu'elles contredisent ses propos selon lesquels il a été personnellement victime de nombreuses pressions, menaces, violences et agressions de la part des autorités arméniennes en raison de ses activités syndicales. Elle estime enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier ce constat.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle invoque un « [m]oyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » (requête, p. 3).

5.2. Elle joint à sa requête, sous forme de photocopie, une note du 28 mai 2017 transmise par le requérant à la partie défenderesse suite à une demande de renseignements émanant de ses services. Ce document figure déjà au dossier administratif (pièce 43) et la décision en a déjà rencontré la teneur ; il ne constitue donc pas un élément nouveau, le Conseil le prenant en considération au titre de pièce du dossier administratif.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

7.1.1. En effet, le Conseil constate que, si le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande de protection internationale en produisant de nombreux documents attestant ses activités en tant que syndicaliste, élément qui n'est pas mis en cause par la décision attaquée, il ne dépose cependant aucune pièce susceptible d'établir les plaintes qu'il dit avoir déposées à la police ainsi que les arrestations et agressions dont il dit avoir été victime.

7.1.2. Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations officielles figurant au dossier administratif qui établissent qu'aucune source consultée ne fait état de problèmes rencontrés par des membres de syndicats en Arménie, et plus particulièrement celles obtenues auprès de la présidente du syndicat dont le requérant faisait partie ; celle-ci déclare, en effet, ne pas être au courant d'agressions physiques ou de violences à l'encontre de membres de son syndicat à Hrazdan ou ailleurs.

L'argument du requérant selon lequel ses déclarations ne sont pas contradictoires avec les propos de la présidente du syndicat parce que ceux-ci ont été recueillis en 2018 alors que les faits qu'il invoque remontent à 2014 (requête, p. 3), est dénué de toute pertinence. En effet, le Conseil souligne d'abord que la réponse formulée par la présidente du « Syndicat des gouvernements locaux et des travailleurs du service public » est sans équivoque (dossier administratif, pièce 44) ; ensuite, comme l'a précisé le requérant à l'audience, la circonstance que la présidente et lui se connaissaient et collaboraient ensemble, entre leurs sections syndicales respectives dont ils étaient les présidents, ne permet nullement de comprendre pourquoi la présidente aurait omis de relater ou oublié les nombreux faits de violence tels que les décrit le requérant. Partant, le grief n'est pas fondé.

7.2. La partie requérante invoque également le « stress lié à une audition » qui, selon elle, peut tout à fait expliquer « certains lapsus », ainsi que la circonstance que le requérant a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans des conditions difficiles vu son état de santé (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. Il estime que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef d'une personne auditionnée, la partie requérante ne fonde pas son observation sur des éléments ou des circonstances qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement, d'autant plus que les manquements qui lui sont reprochés portent non sur des détails, mais bien sur les évènements essentiels de son récit et qu'en outre ils résultent d'une comparaison avec les informations que le Commissaire adjoint a recueillies à son initiative. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie défenderesse a pris les mesures de soutien nécessaires, liées à l'état de santé du requérant. En effet, elle a procédé à des entretiens personnels de durée limitée et il ressort de ces différentes auditions que l'officier de protection est resté attentif aux besoins du requérant, notamment en adaptant leur rythme à la convenance de ce dernier ; la partie défenderesse a également invité le requérant à répondre à des demandes de renseignements par écrit pour éviter qu'il ne doive se déplacer. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun manquement ne peut être reproché à cet égard à la partie défenderesse. Le grief n'est donc pas fondé.

7.3. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains*

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécutions alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

8.1. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE